



**Titre / CONTENTIEUX C/ PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL-
AUTORISATION DE DEFENDRE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2017 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment pour agir en justice au nom de la Communauté d'Agglomération en première instance et convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 18 avril 2014 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Christian PEREZ, notamment en matière d'administration générale ;

Vu le marché n° 130103 en date du 15 juillet 2013, attribué à la SELARL MRV AVOCATS, pour la mission d'assistance juridique à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, comportant notamment une tranche conditionnelle relative à l'accompagnement juridique en cas de recours contentieux,

Vu l'ordre de service signé le 18 février 2020 relatif à l'exécution de la tranche conditionnelle du marché susvisé, pour la mission suivante : suivi des contentieux,

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle des 28 communes du territoire communautaire,

Considérant que par plusieurs requêtes enregistrées au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers entre le 11 février 2020 et le 24 février 2020, ont demandé au juge l'annulation totale ou partielle, ou la suspension partielle de la délibération susvisée, concernant notamment l'évolution et la définition de certaines orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que l'évolution du zonage de certaines parcelles, sur les communes de La Rochelle, Aytré, Angoulins, Châtelailon, Yves, La Jarrie et L'Houmeau :

- La SARL FONCIROC
- La SARL DUMAS HENRI PARTICIPATIONS

- La SAS LES SARTIERES
- La SAS LA CORNICHE
- La SAS CARREFOUR
- Mme M-C LAGRANGE
- L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LITTORAL ROCHELAIS

Envoyé en préfecture le 17/03/2020
Reçu en préfecture le 17/03/2020
Affiché le 17/03/2020
ID : 017-241700434-20200316-AJI_2020_11-AR

DÉCIDE

Article 1 : De confier à la SELARL MRV AVOCATS la défense en première instance, des intérêts de la Communauté d'Agglomération relatifs aux contentieux listés plus haut, formés à l'encontre de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan de Déplacements Urbains susvisée, et de lui payer ses frais, honoraires, acomptes et provisions, conformément aux crédits inscrits au budget.

Article 2 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le **16 MARS 2020**

**P/ Le Président et par délégation,
Monsieur Christian PEREZ**


1^{er} VICE PRESIDENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.